

STATUTS

ASSOCIATION TERROIR et NATURE en YVELINES

« ATENA 78 »

Article 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre : Association Terroir et Nature en Yvelines (ATENA 78).

L'association exerce en priorité son activité sur le département des YVELINES, ainsi que les départements limitrophes.

Article 2 : Objet

Les buts de l'association sont l'étude, la protection et l'éducation à la nature.

L'association contribue à la conservation du patrimoine naturel, la restauration des paysages ruraux et de la ressource aquatique.

Elle inscrit son action dans le cadre général du développement de la biodiversité, au service des générations futures.

Article 3 : Moyens d'action

Pour répondre à son objet statutaire, l'association :

- *coopère avec les collectivités territoriales, le monde agricole, les particuliers...pour la protection des espèces et des écosystèmes qui les hébergent,*
- *réalise des inventaires et des études sur la faune et la flore, leurs conditions de vie et leurs habitats,*
- *conduit, directement ou non, des chantiers-nature visant à la conservation et la restauration des milieux naturels (ripisylves, zones humides, coteaux calcaires, autres...) ou aménagés par l'homme (haies, mares, vergers, autres...),*
- *organise des manifestations publiques et fournit des services en cohérence avec son objet social,*
- *assure des animations pour tous publics et des formations en milieu scolaire -écoles, collèges, lycées et autres établissements- se rapportant à l'étude et la protection des milieux naturels,*
- *publie des rapports, mémoires, brochures, livres etc... et utilise tous supports (conférences, visites de terrain, stages, site internet...) permettant d'informer et développer les connaissances en rapport avec ses objectifs,*
- *intervient en justice, lorsque les lois et règlements qui protègent les espèces et leurs écosystèmes ne sont pas respectés,*
- *agit par fédération, par convention ou tout autre moyen, avec tous organismes, collectivités ou associations, pour des actions dont les buts sont concordants.*

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à la MAIRIE de Houdan, 69 Grande rue, 78550 - HOUDAN

Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Composition

L'association se compose de :

- *membres adhérents*
- *membres bienfaiteurs*
- *membres d'honneur*

Article 7 : Adhésion

Peuvent être membres toutes les personnes physiques, ainsi que toutes les personnes morales légalement constituées, ayant rempli et signé un formulaire rédigé à cet effet.

L'adhésion doit être agréée par le Conseil d'Administration.

- Sont membres adhérents, les personnes ayant rempli et signé un formulaire d'adhésion et versé la cotisation annuelle s'y rapportant.*
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes ayant rempli et signé un formulaire d'adhésion et fait un don significatif à l'association.*
- Sont membres d'honneur, les personnes qui rendent ou ont rendu service à l'association. Ils sont nommés par l'AG sur proposition du Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de toute cotisation.*

Article 8 : cotisation

La cotisation est valable pour l'année civile, comptabilisée pour l'année en cours, quelle que soit la date d'adhésion.

Le montant de la cotisation ou des dons est fixé annuellement par l'assemblée générale de l'association. Parmi les membres personnes physiques, il faut distinguer les membres à titre individuel de ceux à titre familial.

Article 9 : Droit de vote

Toute personne ayant acquitté sa cotisation a le droit de vote à l'assemblée générale.

Article 10 : *La qualité de membre se perd par :*

- L'arrêt du paiement de sa cotisation,*
- La démission adressée par écrit au Président de l'Association,*
- Le décès,*
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Dans ce cas, l'intéressé est invité au préalable à fournir des explications devant le Conseil d'Administration.*

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres,*
- Les dons et souscriptions,*
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des collectivités locales, des établissements publics et privés, et autres origines,*
- Les produits des ventes, fêtes et manifestations et les rétributions perçues pour prestation ou service rendu,*
- Le revenu de ses biens et les ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,*
- Toute autre ressource conforme aux lois en vigueur et liée à l'objet social.*

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

Article 12 : Administration et Fonctionnement

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 9 membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale et sont rééligibles. Le renouvellement du conseil a lieu par tiers chaque année.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne physique, âgée de seize ans au moins au jour du vote, membre de l'association depuis au moins 1 an et à jour de sa cotisation, au moins trente jours avant la date de l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration ne pourra être constitué de plus de 50% de mineurs.

Les personnes rétribuées par l'association ne sont pas éligibles au CA.

Pour être élu au conseil d'administration, un candidat doit obtenir la majorité absolue des membres présents (ou représentés) à l'assemblée générale annuelle.

En cas de vacance(s), il est pourvu, le plus rapidement possible, à une nouvelle désignation par le Conseil d'Administration.

La désignation provisoire du(des) nouveau(x) membre(s) du Conseil sera soumise au vote lors de la prochaine Assemblée Générale, pour confirmation.

Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat du(es) membre(s) remplacé(s).

Tout membre du Conseil qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sans fournir de motifs et d'excuses écrites, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration détermine et conduit la politique de l'association.

Le Conseil d'Administration a compétence pour décider d'engager toute action devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif, lorsqu'il juge cette action utile et conforme à l'objet de l'association.

Article 13 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres. La présence au moins du 1/3 des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toute personne membre ou non de l'association peut être appelée par le Conseil d'Administration à assister à tout ou partie de la réunion, avec voix consultative.

Il est tenu un procès verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire et conservé au siège de l'association.

Article 14 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit annuellement parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de trois membres minimum : un président, un secrétaire et un trésorier.

Toute personne membre ou non de l'association peut être appelée par le bureau à assister à tout ou partie de sa réunion, avec voix consultative.

Article 15 : Représentation

Dans le cadre général de la politique définie par le Conseil d'Administration, le Président ou son représentant est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice. En cas de représentation en justice, il peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale du Président ou du Conseil d'Administration.

Article 16 : Enregistrement

Le Président doit faire connaître dans les trois mois au préfet des Yvelines tous les changements intervenus dans l'administration de l'association, ainsi que les modifications apportées aux statuts.

Article 17 : Assemblée générale

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation.

Peuvent assister toutes personnes invitées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est préparé par le Conseil d'Administration.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'association. L'Assemblée Générale approuve les rapports moraux et financiers. Il est procédé, par scrutin secret, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Ne sont traités lors de l'Assemblée Générale, que les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Tout membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre et à ce titre le vote par procuration est admis. Chaque membre ne peut pas détenir plus de cinq pouvoirs en plus du sien. Tous les pouvoirs devront parvenir ou être déposés sur le bureau de l'Assemblée Générale au moins trente minutes avant l'heure officielle d'ouverture de l'Assemblée Générale, sous peine de ne pas être validés. Les pouvoirs attribués au Conseil d'Administration seront répartis par tirage au sort entre les membres de ce dernier, présents à l'Assemblée Générale.

Pour être valables, les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Il est tenu un procès verbal des séances de l'Assemblée Générale, signé par le Président et le Secrétaire, établi sans blanc ni rature et conservé au siège de l'association. Les rapports moral et financier sont adressés chaque année aux membres de l'association.

Article 18 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration, ou encore sur demande écrite de 25 % des membres, le Président doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 17.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale Extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres à jour de cotisation. Ce point est inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit se composer du quart au moins des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quatorze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la majorité de 2/3, des membres présents et représentés est requise.

Article 19 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale dite extraordinaire et telle que définie dans l'article précédent, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est dévolu à une association.

Article 20 : Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Le règlement précisera les divers points prévus par les présents statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 10 janvier 2008, modifiés à l'AG extraordinaire du 9 janvier 2009.

Signatures précédées de la mention « certifié sincère et véritable ».

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier